



HAL
open science

Les deux familles Guérard ou comment il apparaît que François Guérard et Nicolas Guérard ne sont pas frères

Rémi Mathis

► **To cite this version:**

Rémi Mathis. Les deux familles Guérard ou comment il apparaît que François Guérard et Nicolas Guérard ne sont pas frères. *Nouvelles de l'estampe*, 2023, 269, 10.4000/estampe.3904 . hal-04075825

HAL Id: hal-04075825

<https://hal.science/hal-04075825>

Submitted on 20 Apr 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution 4.0 International License

Les deux familles Guérard ou comment il apparaît que François Guérard et Nicolas Guérard ne sont pas frères

The two Guérard families or How it appears that François Guérard and Nicolas Guérard are not brothers

Rémi Mathis

- ¹ Les graveurs ayant souvent laissé peu de traces archivistiques, il n'est pas étonnant qu'une bonne partie des renseignements à leur sujet proviennent des estampes elles-mêmes. Or, Guérard n'étant pas un nom courant (ill. 1), on a très tôt fait le lien entre deux personnages importants du monde de la gravure parisienne à la fin du xvii^e siècle et au début du siècle suivant : François et Nicolas Guérard.

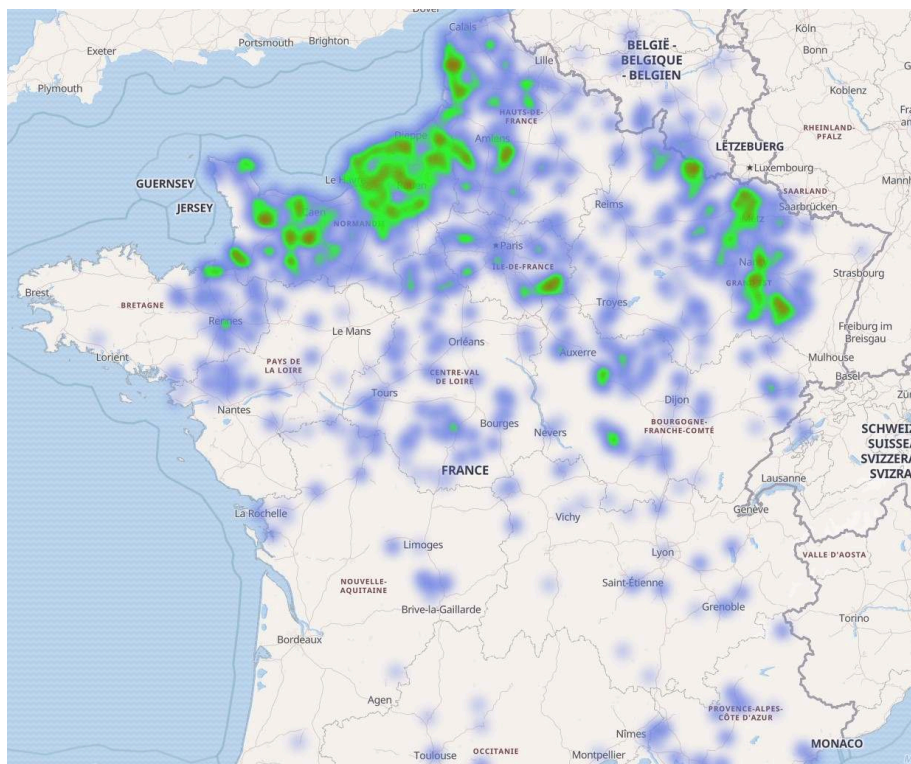


Fig. 1. Répartition géographique des individus portant le nom de famille Guérard entre 1600 et 1700 dans les limites de la France actuelle. Données provenant de Généanet (donc de généalogies non vérifiées, comportant de nombreux doublons, mises en ligne par des internautes – et donc à prendre avec précaution)

L'état des connaissances

- 2 Weigert, dans *l'Inventaire du fonds français* (vol. 5, 1968, p. 49-138) agit avec circonspection : il traite d'abord de « Les Guérard », c'est-à-dire qu'il met à part quelques pièces de François ou Nicolas quand il n'a pas été capable d'en déterminer l'auteur exact. Puis on trouve des entrées pour un « Guérard » du début du XVIII^e siècle suivi d'un autre « Guérard » qui édite à l'enseigne de « la pomme d'or » en 1698, et encore un établi place Dauphine en 1703. On trouve ensuite « C. Guérard » installé en 1722 rue du Petit-Pont à l'enseigne Notre-Dame. Puis encore un « C. F. Guérard » qui est peut-être le même. Et enfin une « Marie Guérard », « vraisemblablement la fille de Nicolas ». Incapable de déterminer qui étaient tous ces individus, il n'a pas voulu les mélanger aux Guérard principaux, François et Nicolas... qui sont déjà bien difficiles à différencier quand la lettre n'indique pas clairement de qui il s'agit. Weigert analyse donc seulement ensuite l'œuvre éditée par François Guérard (188 pièces, p. 55-78), précisant bien qu'il n'a jamais gravé lui-même. Il le dit « frère ou proche parent » de Nicolas, tout en parlant constamment de la « dynastie » Guérard. À propos de Nicolas, Weigert cite Mariette (*Abecedario*, t. 2, p. 338), qui le dit originaire de la Brie et mort en 1719 à l'âge de 71 ans ; il donne 322 numéros et signale que son fils, également appelé Nicolas, a aussi gravé.
- 3 Les connaissances sur la famille s'approfondissent de manière surprenante grâce à une publication qui fait état de recherches généalogiques sans être l'œuvre d'un chercheur : le médecin, écrivain et académicien français Jean Delay écrit son *Avant-mémoire*¹ sur la

vie de ses ancêtres parisiens à partir des documents du Minutier central. Jean Delay traite ainsi de la famille Landry, dont on verra qu'elle est liée aux Guérard, ce qui l'amène à dire quelques mots de nos graveurs. Jean Delay se montre toutefois beaucoup moins prudent que Weigert : s'il traite très sérieusement de son sujet (les Landry), il se repose un peu trop rapidement sur des tiers dès qu'il s'en éloigne. Ainsi, ses renseignements sur François Guérard et ses enfants sont très pertinents mais, pour son entourage, il reprend largement *L'Imagerie parisienne* de Duchartre et Saulnier², qui pensaient là encore Nicolas et François frères, fils de ce Michel Guérard venu de Normandie.

- 4 Ces données sont néanmoins reprises dans le *Dictionnaire des éditeurs d'estampes sous l'Ancien Régime*³, qui donne tout de même les références d'actes inédits permettant d'y voir plus clair. Cet ouvrage de référence ajoute ainsi de nombreux renseignements sur la vie personnelle et professionnelle des membres de la famille : l'ouvrage a des entrées pour Charles-François, François et Nicolas, et ajoute un Guérard qui, en 1744, édite une planche « rue Saint-Jacques, proche Saint-Yves, au chariot d'or ». Plusieurs actes du minutier central sont mis à profit pour écrire les notices de François Guérard et de son fils. Pour relier Nicolas à la famille, les auteurs s'appuient sur Jean Delay et sur le contrat du premier mariage de François Guérard – hélas, cet acte manque à la cote indiquée et semble avoir été perdu⁴.
- 5 Armé de ces renseignements et d'autres actes publiés dans quelques ouvrages anciens sur l'état civil des artistes⁵, un arbre généalogique aurait pu être tracé, permettant d'éclairer les relations familiales (et donc, pour partie, professionnelles) entre ces divers graveurs et éditeurs d'estampes au tournant des XVII^e et XVIII^e siècles et nous pensions donc à ce jour que la situation était la suivante : deux frères originaires de Normandie, François et Nicolas, avaient fait carrière dans le monde de l'estampe dans le dernier quart du dix-septième siècle. François avait eu un fils dans le métier, Charles-François (lui-même père de François-Claude, au XVIII^e siècle) tandis que Nicolas avait un fils graveur, également appelé Nicolas, dont on ne savait rien⁶. C'est ceci que nous remettons en cause grâce à des documents inédits, permettant de proposer une nouvelle généalogie.

Une nouvelle généalogie pour les Guérard

- 6 D'autres actes nous permettent d'infirmer certaines des informations tenues pour assurées et de proposer une nouvelle répartition des individus de cette famille... qui n'en est pas une. Nous affirmons notamment que François et Nicolas ne sont pas frères, et qu'ils n'ont même rien à voir entre eux – le partage d'un même nom n'étant que le fruit du hasard.

Du côté de Nicolas

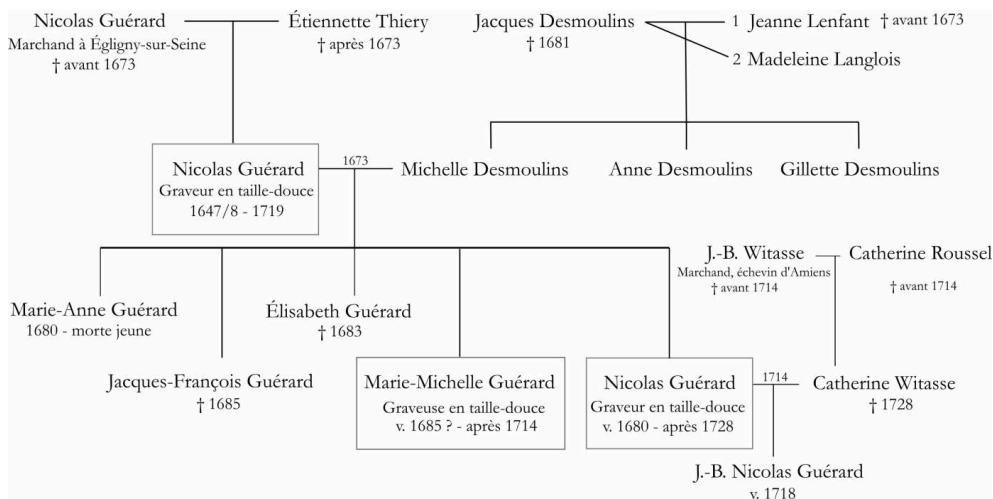


Fig. 2. Arbre généalogique de la famille de Nicolas Guérard

- 7 Pierre-Jean Mariette, qui donne habituellement des renseignements extrêmement précis, dit Nicolas Guérard originaire de la Brie. Mais, comme on le pensait frère de François et qu'il est attesté que ce dernier est originaire de Normandie, on a pensé qu'il s'agissait d'une erreur – jugeant plus crédible l'erreur de Mariette que celle de Delay. Or, on voit explicitement, dans le texte de son contrat de mariage, que nous éditons en annexe 1, que Mariette disait juste : Nicolas Guérard est originaire d'Égigny-sur-Seine, en Brie, à quelques kilomètres en amont de la confluence avec l'Yonne. Il n'est pas le fils de Michel Guérard, papetier normand, mais bien d'un homme qui porte le même nom que lui, Nicolas Guérard, et qui était marchand dans ce village d'Égigny. Sa mère se nomme Étienne Thiery. Les registres paroissiaux de ce village de Brie étant perdus pour la période concernée, nous ne saurions hélas préciser la date de naissance du Nicolas Guérard graveur, ni celle de ses père (déjà décédé en 1673) et mère (encore en vie à cette date). Nous devons donc pour l'instant en rester aux renseignements de Mariette, qui le dit mort en 1719 à l'âge de 71 ans, donc né à la fin de 1647 ou en 1648.
- 8 Nicolas Guérard habite alors rue du Bourg-l'Abbé, sur la rive droite, et non pas à proximité de la rue Saint-Jacques comme la plupart des graveurs en taille-douce. Il épouse Michelle Desmoulins, la fille d'un voisin, Jacques Desmoulins, marchand, encore en vie tandis que la mère de la jeune fille est déjà décédée⁷. Les témoins et amis de Nicolas Guérard, présenté comme graveur de profession, font bien partie du monde de la gravure, et il s'agit même d'importants et célèbres professionnels : François Chauveau, Gérard Edelinck, Pierre Lepaultre⁸, ainsi que Louis Chauveau et Jacques Buys⁹ - nous apprenons au passage que ce dernier, graveur anversois dont la présence est attestée à Lyon à partir de 1678, se trouve alors à Paris où il est déjà présenté comme graveur. On y trouve également des membres de la famille plus ou moins proche de la mariée : Gillette et Anne Jacqueline, ses sœurs ; sa tante Nicole Desmoulins ; ses oncles par alliance Nicolas Desvignes, menuisier à Paris, et Jacques Pilon, doreur à Paris (respectivement maris de Marçon et Ponette-Marie Lenfant, sœurs de la mère de la mariée) ; ses cousins Pierre Mareschal, tissutier-rubannier à Paris, Laurent Canet et Pierre Le Jay le jeune, marchands verriers à Paris. La dot est de 1000 livres – 800 comptant et 200 en objets divers. La famille du marié est totalement absente et on ne trouve donc bien évidemment nulle mention de François Guérard.

- 9 Nicolas Guérard prend le titre de « graveur ordinaire du roi » sur un acte de mars 1681¹⁰. Nicolas Guérard a plusieurs enfants : Marie-Anne, née le 30 mai 1680¹¹ ; Élisabeth, morte enfant le 23 janvier 1683¹² ; Jacques-François, mort enfant le 7 mai 1685¹³. Deux seuls, apparemment, parviennent à l'âge adulte. La première se nomme Marie Michelle, encore célibataire en 1714 – sans doute est-ce elle qui pratique la gravure et signe des estampes sous le nom de Marie Guérard¹⁴. Le second, Nicolas, porte donc le nom de son père et le suit également dans la pratique de la gravure. Nicolas II Guérard se marie le 5 avril 1714¹⁵ (annexe 2), ce qui est l'occasion de faire de nouveau le point sur la famille des deux Nicolas père et fils. Le contrat révèle que leur entourage est plus que réduit puisque, de la part du marié, une seule et unique personne signe le contrat de mariage : son oncle par alliance époux d'Anne Desmoulins (sœur de sa mère, dont son père Nicolas Ier était tuteur), simple marchand d'éventails. Nulle part trace, là encore, des nombreux membres de la famille de François Guérard.
- 10 Nicolas II Guérard épouse Catherine Witasse¹⁶, fille majeure de Jean-Baptiste Witasse, marchand bourgeois, ancien juge consul et échevin de la ville d'Amiens, et de Catherine Roussel – ses deux parents sont alors décédés. Son plus proche parent semble son oncle Jean Neant, chez qui est signé la contrat, procureur au parlement de Paris et époux de sa tante paternelle Catherine Witasse. La mariée apporte mille livres au comptant plus cinq cents livres d'objets, ainsi que des droits à la succession de sa mère, pour un cinquième. Nicolas II, lui, reçoit de ses père et mère le droit d'être logé chez eux pendant deux ans (ou de recevoir 900 livres), pour le travail qu'il a effectué comme graveur auprès de son père¹⁷.
- 11 Nicolas II Guérard a à son tour un fils – Jean-Baptiste Nicolas – né vers 1718¹⁸. Son épouse Catherine Witasse meurt au début de l'année 1728 et un inventaire est rédigé à partir du 8 mai de cette année¹⁹.

Du côté de François

- 12 Il est évidemment très dommage que le contrat de mariage de François Guérard soit, semble-t-il, perdu – mais la différence de treize ans entre les dates de mariages de deux personnes censées être frères aurait déjà pu nous mettre la puce à l'oreille quant à un éventuel problème dans la généalogie traditionnellement proposée²⁰.
- 13 Selon le *Dictionnaire des éditeurs d'estampes...*, donc, François Guérard épouse en 1686 Marie Mammès, fille d'un rôtisseur²¹ ; il en a quatre enfants, Louis-François, marchand papetier ; Pierre ; Madeleine-Françoise, morte célibataire en 1754 ; François-Claude, marchand mercier et papetier, mort en 1728²².

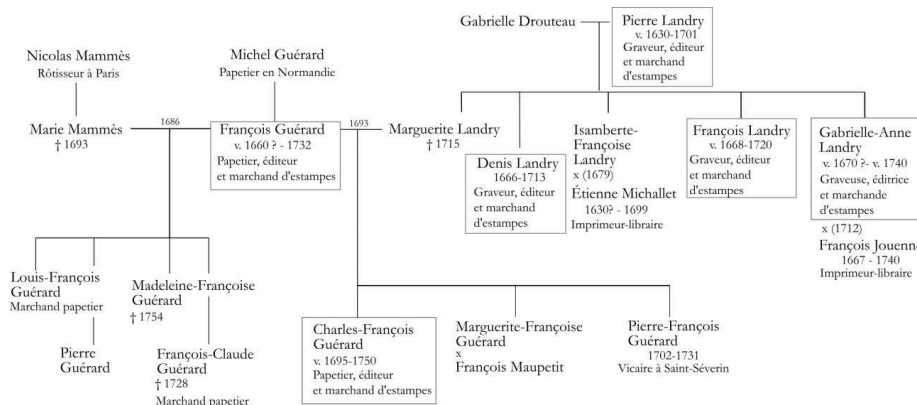


Fig. 3. Arbre généalogique de la famille de François Guérard.

- 14 Il est en 1686 administrateur de la confrérie de l'Immaculée conception de la Très Sainte-Vierge, érigée en l'église archipresbytérale Saint-Séverin²³.
- 15 Marie Mammès meurt en 1693. François Guérard épouse le 24 septembre de cette même année²⁴ (annexe 3) Marguerite Landry, fille du graveur du roi et marchand de tailles-douces Pierre Landry et de sa femme récemment décédée, Gabrielle Drouteau. Ses témoins sont essentiellement des proches de sa première épouse : Nicolas Mammès son beau-père, Robert-Nicolas Mammès, Antoine Crespy, Arnaud Joron, Jean Pillon, ses anciens beaux-frères, ainsi qu'un chirurgien, Remy Demailly, son ami. Les témoins de la mariée sont son frère Denis Landry, graveur ; son beau-frère Étienne Michallet, imprimeur-libraire, et son épouse Isamberte-Françoise Landry ; Gabrielle-Anne Landry sa soeur, et l'imprimeur-libraire Denis Thierry, son ami. Il n'y a donc, là non plus, pas trace de Nicolas Guérard ou d'un membre de sa famille. François Guérard apporte la moitié des biens qu'il possédait avec sa femme (plus son préciput) et Marguerite Landry 3500 livres : 500 d'affaires qu'elle fournit en propre, 1000 de dot de son beau-frère libraire Étienne Michallet et 2000 de dot de son père (mais seules 1500 livres entrent dans la communauté). Notons toutefois que François Guérard est désigné comme marchand papetier, sans aucune référence à l'estampe (que ce soit imprimeur, éditeur, marchand...). Il habite alors rue du Petit-Pont, adresse que l'on trouve habituellement sur les estampes qu'il édite (à l'image Notre-Dame) ; il est possible que son adresse « vis-à-vis la fontaine Saint-Séverin » désigne la même boutique, de même que « au bas de la rue Saint-Jacques », à chaque fois à la même enseigne.
- 16 Marguerite Landry meurt en 1715²⁵ après avoir porté trois enfants : Charles-François, né vers 1695, papetier et marchand d'estampes ; Marguerite-Françoise, épouse François Maupetit ; Pierre-François (1702-1731), religieux. François Guérard demeure rue des Prêcheurs, paroisse Saint-Eustache, en janvier 1720 à la mort de son beau-frère François Landry – il est alors qualifié de marchand papetier²⁶. Il meurt en 1732²⁷.
- 17 C'est Charles-François Guérard qui reprend l'essentiel de l'activité – il épouse en 1717 Marie-Catherine Chauveau, fille du sculpteur René Chauveau et donc petite-fille du graveur François Chauveau²⁸ (et beau-frère de Charlotte Chauveau et de son époux Jean-Michel Papillon²⁹). Il meurt en 1750³⁰.

ANNEXES

Annexes : édition des contrats de mariage de Nicolas Guérard père (1673), Nicolas Guérard fils (1714) et François Guérard (1693)

Annexe 1. Mariage de Nicolas Guérard le père, 22 octobre 1673

Source : Archives nationales, Minutier central, LXIX, 75.

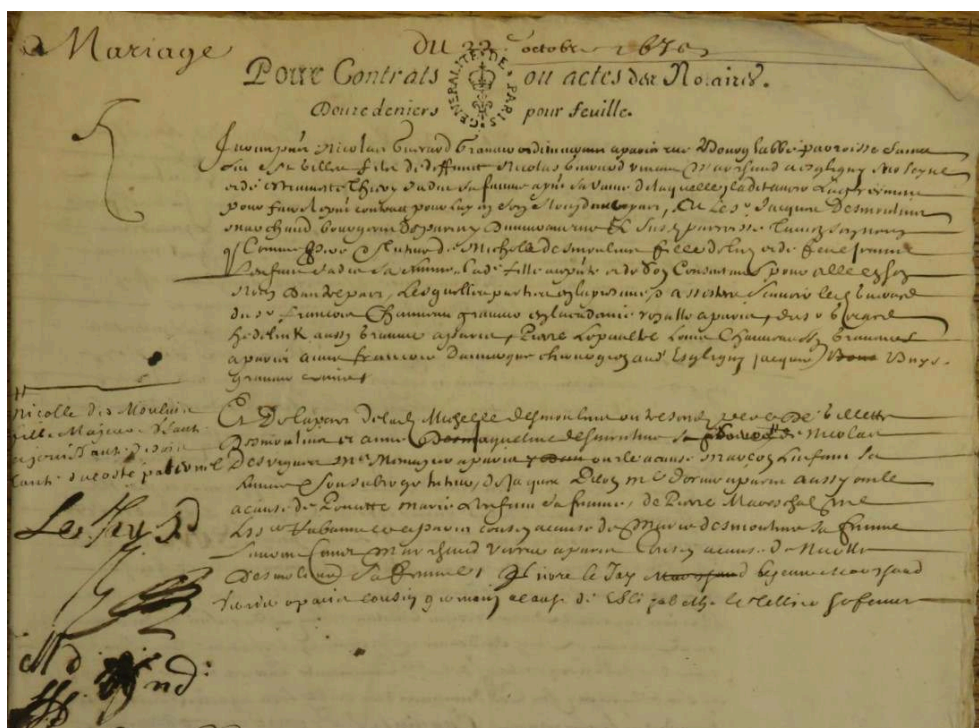


Fig. 4. Contrat de mariage de Nicolas Guérard le père avec Michelle Desmoulins (1673)

Mariage. Du 22e octobre 1673.

Furent presens Nicolas Guerard graveur demeurant à Paris rue Bourg l'Abbé, paroisse Saint Leu Saint Gilles, fils de deffunct Nicolas Guerard, vivant marchand à Esgligny sur Seyne, et de Estiennette Thiery, jadis sa femme à present sa veuve, de laquelle il a dit avoir l'agrement pour faire le present contract pour luy en son nom d'une part ; et le sr Jacques Desmoulins, marchand bourgeois de Paris, y demeurant rue et susdite paroisse tant en son nom que comme pere et tuteur de Michelle Desmoulins, fille de luy et de feu Jeanne Lenfant, jadis sa femme, ladite fille à ce presente et de son consentement pour elle en son nom d'autre part. Lesquelles parties en la presence et assistées : sçavoir, led. Guerard du sr François Chauveau, graveur en l'Academie royale à Paris, du sr Gerard Hedelink, aussy graveur à Paris, Pierre Lepaultre, Louis Chauveau, graveurs à Paris, avec François Daumergue, chirurgien aud. Esgligny, Jacques Buys³¹, graveur, amis.

Et de la part de lad. Michelle Desmoulins ou de son père, de Gillette Desmoulins, et Anne Jaqueline Desmoulins ses sœurs, Nicolle Desmoulins fille majeure d'ans et jouissante de ses droits, tante du costé paternel³², Nicolas Desvignes, maistre menuysier à Paris, oncle à cause de Marçon Lenfant sa femme, et son subrogé tuteur, de Jacques Pilon, maistre doreur à Paris, aussy oncle à cause de Ponette Marie Lenfant, sa femme, de Pierre Mareschal, maistre tissutier rubannier à Paris, cousin à cause de Marie Desmoulins sa femme, Laurent Canet, marchand verrier à Paris, cousin à cause de Noelle Desmoulins sa femme, Pierre Le Jay le jeune, marchand verrier à Paris, cousin germain à cause de Elizabeth Le Tellier sa femme.

Vollontairement reconnurent et confessèrent avoir faict et fouront entre elles de bonne foy les traittés de mariage, promesses et conventions qui ensuivent. C'est assavoir led. s^r Desmoulins, père de lad. demoiselle Desmoulins, avoit promis de la bailler et donner par nom en loy de mariage de sond. consentement aud. Nicolas Guerard qui, de sa part, la promet prendre pour sa femme et legitime espouze et ledit mariage faire et solempniser en face de nostre mere sainte eglise catholique, appostolique et romaine dans le plus bref temps que faire se pourra. Advisé et deliberé sera entre eux, leurs parens et amys et sy Dieu et nostred. mere sainte l'Eglise y consent et accordent pour estre lesd. futurs espoux uns et communs en tous biens meubles et conquets immeubles suivant la coutume de Paris, ne seront tenus ny sujets aux debtes et hipoteques l'un de l'autre faictes et creées avant la celebration de ce mariage ; ains, sy aulcune y a, seront payées et aquittées sur le bien de celuy ou celle qui en sera debiteur.

En faveur duquel mariage, led. sr Desmoulins pere de lad. future espouze a promis de luy bailler et donner pour son dot la veille de leurs espouzailles et benediction nuptiale jusques à la somme de mil livres, sçavoir huict cens livres en deniers comptans et deux cens livres en meubles, ustancilles d'hostel, linge et hardes, selon la prisée qui en a esté faite entre eux à l'amiable, le tout tant pour le droit successif mobillier et immobiliier fruitz et revenus d'iceluy qui appartient à lad. future espouze en la succession de lad. deffunte Jeanne Lenfant sa mere que l'excédent en advancement d'hoirie sur la succession future dud. Sr Desmoulins son père, auquel moyennant lad. somme, elle ne pourra demander aulcun compte ny partage sa vie durant dud. droit successif ; de laquelle somme de mil livres, le tiers entrera en lad. communauté et les deux autres tiers seront propres à lad. future espouze et aux siens de son costé et ligne ; partant led. futur espoux a doué et doue lad. future espouze de quatre cens livres de douaire prefix une fois payé, dont elle jouira suivant lad. coutume, l'avoir et prendre sitost qu'il aura lieu sur tous les biens dud. futur espoux presens et advenir ; le survivant desd. futurs espoux aura et prendra par preciput en biens meubles de lad. communauté tel qu'il voudra choisir selon la prisée de l'inventaire et sans crue, ou en deniers, à son choix, jusques à la somme de cent cinquante livres.

S'il est vendu, allié ou rachepté aulcuns heritages ou rentes propres à l'un ou à l'autre desd. futurs espoux et constant led. mariage, le remploy en sera incontinant après faict en achapt d'autres heritages ou rentes pour sortir pareille nature de propre à celuy ou celle du costé duquel ils procedderont et aux siens de son costé et ligne et, sy au jour de la dissolution de ladicte communauté, lesd. remplois ne se trouveront faitz, les deniers en seront repris sur les biens d'icelle sy ils suffisent et, où ils ne suffiront à l'esgard de lad. future espouze, ce qui s'en deffaudra sera repris sur les propres et autres biens dud. futur espoux.

Sera loisible à lad. future espouze de renoncer à lad. communauté : ce faisant reprendra franchement et quittement tout ce qu'elle aura porté audict mariage, luy sera advenu et escheu constant iceluy par succession, donation ou autrement aveq son douaire et preciput cy dessus, le tout sans estre tenu des debtes et hipoteques de lad. communauté encores qu'elle y eust parlé, s'y fust obligée ou y fust condampnée, dont elle sera acquittée sur tous les biens dud. futur espoux. Car ainsy etc. promettans etc. obligéans etc. renonceans etc. Faict et passé à Paris en la demeure dud. Desmoulins père de lad. future espouze devant declarée, l'an mil six cens soixante et treize le vingt-deuxiesme jour d'octobre après midy et ont signé, excepté led. Canet qui a declaré ne sçavoir de ce enquis

GUERARD

MICHELLE DE MOLIN

JACQUES DEMOLIN

NICOLAS DES VIGNES

GILLETTE DEMOLIN

FRANÇOIS CHAUVEAU

JACQUES PILLON

ANNE DE MOLIN

GERARD EDELINCK

PIERRE MARESCHAL

PIERRE LE PAUTRE

PIERRE LE JAY

LOUIS CHAUVAU

DAUMERGUE

JACQUES BUYS

DOUET³³

COUTELIER³⁴

Lesdicts Nicolas Guerard et Michelle Desmolins sa fiancée en sainte eglise de luy estant que faire ce pour auctorizée en l'effet des presentes reconnoissent et confessent avoir receu dud. sr Jacques Desmoulins à ce present et acceptant la somme de mi livres en la manière et selon qu'il l'avoit promise et baillée par le contract de mariage cy dessus, dont ils se contentent et les quittent et ils chargent, promettent etc. obligent etc. renoncent etc. Fait et passé à Paris en la demeure dud. sr Desmoulins designé aud. contract l'an mil six cens soixante treize le vingt huitieme octobre après midy et ont signé

GUERARD

JACQUES DEMOLIN

MICHELLE DE MOLIN

DOUET

COUTELIER

Annexe 2. Contrat de mariage de Nicolas Guérard le fils, 5 avril 1714.

Source : Archives nationales, Minutier central, XIX, 609B.



Ill. 5. Contrat de mariage de Nicolas Guérard le fils avec Catherine Witasse (1714)

Mariage. 5 avril 1714

Furent presens sieur Nicolas Guerard, graveur à Paris, y demeurant rue Saint Jacques, paroisse Saint Severin, fils de Nicolas Guerard, graveur à Paris et de Michelle Desmoulins, sa femme, qu'il autorise, demeurans susd. rue et paroisse à ce presente, de leur consentement pour luy et en son nom d'une part ;

et demoiselle Catherine Witasse, fille majeure demeurante à Paris, rue Jean de Lespine, paroisse Saint Jean en Grève, fille de deffunts sieur Jean-Baptiste Witasse, marchand bourgeois, ancien juge consul et eschevin de la ville d'Amiens, et de dame Catherine Roussel, son epouze, pour elle et en son nom, d'autre part

lesquelles parties en la presence de leurs parens et amis cy après nommés, sçavoir de la part dud. sr futur époux du sieur Jacques Huarnet³⁵ marchand evantailliste à Paris son oncle à cause de Demoiselle Anne Desmoulins, sa femme, et de la part de lad. demoiselle future épouze, de Mr Jean Neant, procureur en la cour, et de Catherine Witasse son épouze, ses oncle et tante, Mr Jean-Baptiste Chrestien, procureur en la cour et de Marie Roussel son épouze ses cousin et cousine, et Demoiselle Catherine Dubois, épouze du sieur Charles [?] commis aux saisies reelles, amie de lad. demoiselle future épouze.

Sont convenus ce qui ensuit :

C'est à sçavoir que lesd. sieurs Nicolas Guerard fils et demoiselle Catherine Witasse ont promis se prendre l'un et l'autre par nom et loy de mariage et iceluy faire solemniser en face de nostre mere sainte eglise le plus tost que pourra, qu'il sera avisé et

deliberé entre eux, leurs parens et amis, pour estre lesd. futurs espoux uns et communs en tous biens meubles et conquets, immeubles, suivant la coutume de Paris au desir de laquelle leur future communauté sera regie et gouvernée, encore qu'ils fissent cy après leurs demeures ou des acquisitions en payant sous loix et coutumes contraires, ausquels pour ce regard est expressement derogé et renoncé.

Ne seront neanmoins lesd. futurs epoux tenus des debtes et hipoteques l'un de l'autre faittes et crues avant la celebration dudit mariage mais s'il s'en trouve aucunes, elles seront payées et acquittées par celuy ou celle qui les aura faittes et sur ses biens sans que l'autre ny ses biens en soient aucunement tenus.

Ledit sr futur epoux prend lad. demoiselle future epouze aux biens et droits à elle appartenans, qu'elle declare luy apporter en mariage, consistant : sçavoir :

dans la cinquieme partie à elle afferante dans la succession de sad. mere, tant en fonds que en droits et reprise sur la succession de son pere, dont elle n'a pu faire plus ample declaration

plus en la somme de mil livres de deniers comptans qu'elle de don à elle fait par ses parents,

plus en meubles meublans, habits, linge, hardes et autres nippes provenans de ses gains et epargne, la somme de cinq cens livres, le tout que lad. demoiselle future epouze promet apporter aud. sieur futur epoux la veille de leurs epouzailles

Desquels biens et droits, le tiers entrera en lad. future communauté, pour quoy sera fait les ameublissements necessaires et le surplus demeurera propre à lad. demoiselle future epouze et aux siens de son costé en ligne avec tout ce qui lui aviendra et eschera pendant led. mariage tant en meubles qu'immeubles par succession, donation, legs ou autrement.

led. sieur futur epoux a doué et doue lad. demoiselle future epouze de la somme de huit cens livres de douaire prefix une fois payé pour par elle jouir dès qu'il aura lieu sans estre tenue d'en faire aucune demande en justice pour estre led. douaire propre aux enfans dud. futur mariage s'il y en a.

Le survivant desd. futurs epoux aura et prendra par preciput et avant partage faire de lad. communauté des biens meubles d'icelle telle qu'il voudra choisir selon sa prisée de l'inventaire qui en sera fait et sans crue jusqu'à la somme de trois cens livres ou icelle dite somme en deniers comptans au choix dud. survivant ; si pendant led. mariage il est vendu ou aliéné quelque heritage ou rapchepté rentre appartenant en propre à lad. demoiselle future epouze, soit de ceux cy dessus apportées en mariage ou autrement, le remploy en sera incontinant fait en acquisition d'autres heritages ou rentes pour sortir pareille nature de propre à lad. demoiselle future epouze et aux siens de son costé et ligne, et si au jour de la dissolution de laditte communauté, led. employ ne se trouvoit faire les deniers sur ce necessaire seront repris sur la part dud. futur epoux dans lad. communauté si elle suffit, sinon ce qui s'en deffendra sera repris sur les autres biens dudit futur epoux et sera l'action dud. remploy immobilliaire.

Sera permis à lad. demoiselle future epouze et aux enfans qui naitront dud. futur mariage de renoncer à lad. communauté, ce faisant de reprendre franchement et quittement ce qui aura esté apporté par lad. demoiselle future epouze et ce qui lui sera avenu et escheu pendant led. mariage par donation, succesion, leg ou autrement tant en meubles qu'immeubles, mesme elle sesd. douaires et preciputs tels que dessus sans

charge d'aucune dette de lad. communauté encore qu'elle y eust parlé, s'y fut obligée ou y eust esté comdamnée dont elle et sesd. enfans seront acquittés et indemnités par les heritiers et sur les biens dud. futur epoux pourquoy et pour toutes les autres clauses et conventions du present contrat, l'hypoteque sera acquis de ce jourd'huy.

Arrivant le deceds de lad. demoiselle future epouze avant led. sieur futur epoux sans enfans, nés dud. mariage, il sera suivant l'intention de ceux qui luy ont donné lad. somme de mil livres par elle cy-dessus apportée en mariage, defalqué et osté des biens qui seront par elle dellaisés lad. somme de mil livres en deniers comptans pour estre dellivrée à Geneviève Witasse sa soeur en quatre payemens egaux de trois mois en trois mois chacun, dont le premier commencera trois mois après le deceds de lad. demoiselle future epouze et ce prefferablement à ses autres heritiers avec lesquels elle viendra encore à partager des surplus de ses biens.

Lesdits pere et mere dud. futur epoux aussy à ce presens et contractans, demeurans comme dit est rue Saint Jacques paroisse Saint Severin declarent et affirment solidairement led. futur epoux leur fils franc et quitte de toutes debtes et hipoteques jusqu'à ce jour et s'il y a, ils promettent et s'obligent sous lad. solidité de les payer en leur propre exprimé nom.

[Des lignes rayées³⁶]

Et attendu les services que lesd. pere et mere dud. futur epoux reconnoissent que led. futur epoux leur fils leur a rendu dans leur profession jusqu'à present, pour l'en recompenser s'obligent sous laditte solidité de nourrir et loger lesd. futurs epoux pendant deux années ou de leurs payer en leur demeure à Paris ou au porteur la somme de quatre cens³⁷ cinquante livres pour chacune de ses deux années de quartier en quartier et par avance pour lesd. nourriture et logemens à peine.

A esté expressement convenu qu'au cas que Demoiselle Marie Michelle Guerard³⁸, soeur dud. futur epoux, se marie et qu'elle soit dottée par sesd. pere et mère, il sera par led. futur epoux pris sur les biens de sesd. pere et mere après leur deceds pareille somme que celle qui aura esté donnée en dot à sad. sœur pour l'egaler à elle et le surplus de leurs biens sera partagé entre eux également.

Car ainsy et pour l'execution des presentes lesd. parties contractantes ont esleu leurs domicilles en leurs demeures susd. ausquels lieux nonobstant, promettans etc., obligeans etc. renonceans etc. lesd. Père et mere dud. futur époux solidairement renonceans etc.

Faict et passé à Paris en la demeure dud. sr Neant, seize susd. rue Jean de l'Epine paroisse Saint Jean en Greve l'an mil sept cens quatorze, le cinquieme jour de avril après midy et ont signé

GUERARD

CHRESTIEN

M DEMOULLIN GUERARD

CATHERINE VITASSE HUARNET [?]

NEANT

M. ROUSSEL CATHERINE VITASSE

C DUBOIS

BUIRETTE³⁹ BERRUYER⁴⁰

Led. sr Nicolas Guerard fils, nommé en son contrat de mariage de l'autre part, reconnoist et confesse que lad. demoiselle Catherine Witasse, à present sa fiancée, à ce presente, qu'il autorize autant que faire se peut et dont à ce presente luy a mis entre les mains, et d'elle confesse avoir reçu la somme de quinze cens livres, sçavoir mil livres en louis d'argent et monoye ayant cours, reellement dellivré à la veue des notaires soussignés et cinq cens livres en meubles, habits, linge et hardes à son usage, le tout que lad. demoiselle future epouze a promis apporter en dot aud. futur epoux par le contrat de mariage de l'autre part dont du tout s'en charge encores lad. demoiselle future epouze, l'en quitte, promettant obligeant renonceant. Fait et passé à Paris en la demeure dud. sieur Neant designé au contrat de mariage de l'autre part, l'an mil sept cens quatorze le vingt trois aout après midy et ont signé

CATHERINE WITASSE

GUERARD

BUIRETTE

BERRUYER

Annexe 3. Contrat de mariage de François Guérard avec Marguerite Landry, 24 septembre 1693. XLIX, 401

Source : Archives nationales, Minutier central, LXIX, 401.



Ill. 6. Contrat de mariage de François Guérard avec Marguerite Landry (1693)

Mariage

Du 24 septembre 1693

Furent presens sieurs François Guerard, marchand papetier, bourgeois de Paris, y demeurant rue du Petit Pont, parroisse Saint Severin pour luy et en son nom d'une part

et Pierre Landry, graveur du roy et marchand de tailles douces à Paris, y demeurant rue Saint Jacques, susditte paroisse, tant en son nom que comme stipulant pour Marguerite Landry, majeure jouissante de ses droits, fille de luy et de deffuncte Gabrielle Drouteau sa femme, lad. Margueritte Landry à ce presente et de son consentement, d'autre part

Lesquelles parties, pour parvenir au mariage proposé entre eux, ont fait, traité et convenu ce qui sera cy après arresté en la presence par l'avis et conseils de leurs parens et amys, sçavoir :

de la part dud. sieur Guerard : de Nicolas Mamès, maistre rotisseur à Paris, son beau-père à cause de feu Marie Mamès, sa première femme ; de Robert Nicolas Mamès, marchand bourgeois de Paris ; d'Anthoine Crespy, aussy maistre rotisseur à Paris ; Armand Joron, marchand bourgeois de Paris ; Jean Pillon, marchand espicier à Paris, tous quatre ses beaux freres à cause de la deffuncte ; et du sr Remy Demailly, maistre chirurgien à Paris, amy

et de la part de lad. Margueritte Landry, future espouse : de Denis Landry son frère, graveur à Paris ; du sieur Estienne Michalet, premier imprimeur et libraire du roy ; Isemberte François Landry sa femme, ses beau-frère et soeur ; de Gabrielle Anne Landry, fille majeure aussy sa soeur ; et de srs Denis Thierry, imprimeur et libraire ordinaire du roy et de l'hostel de cette ville, ancien juge consul des marchands, bourgeois de Paris, amy.

C'est à sçavoir que led. sr Landry pere a promis de bailler et donner lad. Magrueritte Landry sa fille de sond. consentement aud. sr Guerard qui, de sa part, a promis la prendre pour sa femme et legitime espouse en face de nostre mere sainte Eglise catholicques, appostolicque et romaine dans le plus bref temps que faire ce pourra et qu'il sera avisé et deliberé entre eux :

Pour estre les futurs espoux comme ils seront communs en tous biens meubles et conquets immeubles suivant la coutume de la ville, prevosté et vicomté de Paris, au desir de laquelle lad. communauté sera regie et gouvernée encore qu'ils allassent demeurer ou faire des acquisitions en autres pays et coutumes contraires, ausquels ils ont expressement desrogé et renoncé.

Ne seront neanmoins tenus des debtes et ypothecques l'un de l'autre faittes et créées avant led. mariage ; au contraire s'il s'en trouve aucunes, elles seront payées et acquittées par et sur les biens de celuy ou celle qui les aura faittes.

Les futurs epoux se sont pris et se prennent aux biens et droits qui leur appartiennent respectivement ; ceux dudit futur epoux consistant en la moitié des biens et effets de la communauté qui estoit entre luy et deffunte Marie Mammès sa femme dont inventaire a esté fait par Auvray et Aumont le jeune, notaires à Paris, le vingt huit avril dernier, clos le vingt deux juin ensuivant par Gaudion, greffier, plus en son preciput, et en ce qu'il peut avoir acquis depuis led. inventaire. Et ceux de lad. future epouse consistant en somme de trois mil cinq cens livres dont il y en a cinq cens livres en linges et hardes qui luy appartiennent et trois mil livres en deniers comptant qui luy seront données et fournies la veille de ses epousailles, sçavoir : mil livres par lesd. sr et demoiselle Michalet ses beau frere et soeur, qui luy en font present conjointement, elle de luy autorisée à l'effet des presentes⁴¹, et deux mil livres par led. sr Landry pere, desquelles deux mil livres il leur fera delivrance comme dit est pour tous les droits qui peuvent

revenir et appartenir à lad. future épouse dans les effets de la succession de sad. deffunte mere, fruits et revenus d'iceux, si tant ce montent ; synon le surplus et avancement d'hoirie de la future succession dud. sr son pere auquel en ce faisant elle ny ses enfans ne pourront demander aucun compte ny partage des biens de la communauté qui estoit entre luy et sa deffunte femme, desquels il jouira sa vie durant nonobstant toutes choses contraires.

De laquelle dot de trois mil cinq cens livres, il en entrera en lad. communauté jusques à concurrence de la somme de quinze cens livres y compris lesd. linges et hardes cy dessus desclarez et quant aux deux mil livres faisant le surplus, ils seront et demeureront propre à lad. future épouse et aux siens de son costé et ligne avecq tout ce qui luy sera venu et escheu pendant led. mariage par succession, donation ou autrement, tant en meubles qu'immeubles.

Le futur époux a doué et doue lad. future épouse de la somme de quinze cens livres de douaire prefix et sans retour à l'avoir et prendre quand il aura lieu sur tous les biens du futur époux qui en sont et demeurent dès à present chargez et ypotcequez sans qu'elle soit tenue d'en faire aucune demande.

Le survivant desd. futurs époux prendra pour son preciput en biens meubles de lad. communauté tels qu'il voudra choisir pour la prisee de l'inventaire qui en sera lors fait, ce sans crue jusques à la somme de mil livres ou lad. somme en deniers contant au choix dud. survivant.

S'il est vendu ou aliéné aucuns biens, heritages ou rachepté quelques rentes appartenant en propre à l'un ou l'autre desd. futurs époux, les deniers en seront à l'instant remployez en acquis d'autres biens, heritages ou rentes qui sortiront pareille nature de propre que ceux vendus et sy au jour de la dissolution de lad. communauté, led. remploy ne se trouvoit fait, les deniers en seront repris par preference sur les biens d'icelle, et s'ils ne sont suffisant à l'esgard seulement de lad. future épouse, ce qui s'en deffaudra sera par elle repris sur les propres et autres biens dud. futur époux et demeurera l'action dud. remploy propre à chacun desd. futurs époux et aux siens de son costé et ligné.

Sera permis à lad. future épouse et aux enfans qui naitront dud. mariage d'accepter lad. communauté ou d'y renoncer et, en y renonceant, de reprendre tout ce que lad. future épouse aura apporté aud. mariage avec ce qui luy sera venu et escheu pendant iceluy par succession, donation ou autrement, tant en meubles qu'immeubles et mesme sy lad. future épouse survit led. futur époux, elle reprendra encores sesd. douaire et preciput tels que dessus, le tout franc et quitte des debtes et ypotecques de lad. communauté encores qu'elle y eust parlé, s'y fust obligée ou y eust esté condamnée, dont ils seront acquittez ou indemnez par les heritiers, ce sur les biens dud. futur époux.

Arrivant le deceds de lad. future épouse sans enfans vivans dud. mariage, led. sr Landry pere aura par elle faculté de renoncer et de reprendre comme dessus⁴² à l'exclusion des heritiers collateraux de sad. fille avec indemnités de toutes debtes et charges de lad. communauté, en laissant toutesfois aud. futur époux la somme de quinze cens livres pour l'indemniser des frais de nopces et charges dud. mariage.

En consideration duquel les enfans du premier lict dud. futur epoux seront nouris, eslevez et entretenus en lad. future communauté jusques à l'aage de quinze ans pour les fruicts et revenus de leurs biens seulement sans aucune diminution du fond.

Et outre pour la bonne amitié que led. futur epoux porte à lad. future epouze, il luy a fait don irrevocable et entre vifs, ce acceptant par elle sous son authorization en tant que faire le peut de pareille part et portion que l'un des enfans d'iceluy futur epoux pourra avoir, pretendre ou amender dans tous les biens et effects, tant meubles qu'immeubles qui se trouveront deus et appartenir aud. futur epoux, au jour de son deceds sans aucune confusion avec les conventions cy devant stipulées, pour de lad. part et portion en jouir par elle en toute propriété ainsy qu'elle jugera à propos.

Car ainsy a esté accordé et pour faire insinuer ces presentes partout où besoin sera suivant l'ordinaire, les parties ont constitué leur procureur le porteur auquel ils en ont donné pouvoir, promettans etc. obligeans etc. chacun en droit soy solidairement comme dessus, renonceans etc.

Fait et passé à Paris en la maison dud. sr Landy le vingt quatre jour de septembre après midy l'an XVI^c quatre vingt treize et ont signé

F. GUERARD

LANDRY MARGUERITE LANDRY

N. MAMMES MAMES

ANTHOINE CRESPIY AMAND JORONT

PILLON MICHALLET

DENIS LANDRY ISAMBERTE FRANÇOISE LANDRY GABRIELLE ANNE LANDRY

R. DE MAILLY THIERRY

BOBUSSE⁴³ BARBAR⁴⁴

Et le deuxieme jour d'octobre aud. an mil six cens quatre vingt treize sont comparus lesd. François Guerard et Marguerite Landry, à present sa femme, de luy autorisée pour l'effet des presentes [...] de leur contrat de mariage cy dessus escrit, lesquels ont reconnu et confessé avoir receu desd. sr Pierre Landry, sieur Estienne Michallet et Isamberte Françoise Landry sa femme la somme de trois mil livres, sçavoir dud. sr Landry pere la somme de deux mil livres, desd. sr et demoiselle Michallet celle de mil livres qu'ils luy avoient promis chacun à leur egard de bailler et donner à lad. Margueritte Landry leur fille et soeur pour lad. cause, suivant led. contrat de mariage, de laquelle susd. somme de trois mil livres, lesd. sr Guerard et sa femme se sont tenus contans et en a quitté lesd. sr Landry, Michallet, sa femme [...]; led. sr Guerard a reconnu que sad. femme luy a fourny lesd. cinq cens livres de linges et hardes qu'elle avoit aussy promis luy apporter dès qu'elle etc.

Fait et passé à Paris en lad. etc, led. jour et an et ont signé

F. GUERARD LANDRY

MARGUERITTE LANDRY

BOBUSSE BARBAR

NOTES

1. Jean Delay, *Avant-Mémoire*, vol. 2, Paris, Gallimard, 1980.
2. P.-L. Duchartre et René Saulnier. *L'imagerie parisienne...*, préface de G.-H. Rivière. Paris, Gründ, 1944.
3. Maxime Préaud *et al.*, *Dictionnaire des éditeurs d'estampes à Paris sous l'Ancien régime*, Paris, Promodis-Éd. du Cercle de la librairie, 1987, p. 148-152. Il en est de même dans Marianne Grivel, *Le Commerce de l'estampe à Paris au XVIII^e siècle*, Genève, Droz, 1986, p. 309, qui cite en même temps Mariette bien que les deux renseignements soient en contradiction.
4. AN, MC, XLIX, 383, 13 avril 1696, acte en déficit. Seuls quelques actes datés du mois en question, qui portent des traces d'eau et de moisissures, ont échappé à une destruction qui semble ancienne.
5. Henri Herluison, *Actes d'état-civil d'artistes français, peintres, graveurs, architectes, etc., extraits des registres de l'Hôtel-de-Ville de Paris, détruits dans l'incendie du 24 mai 1871*, Paris, Orléans, Baur, Herluion, 1873.
6. Maxime Préaud *et al.*, *op. cit.*, p. 151 : « La seule indication que nous possédions sur Nicolas II est le nom de sa femme, Catherine Vuit ». Nous verrons plus tard que cette « seule indication » est erronée puisqu'elle s'appelle Witasse (ou Vitasse).
7. Elle se nomme Jeanne Lenfant – nous ne pensons pas qu'il y ait de lien (sœur ?) avec Jean Lenfant, le graveur originaire d'Abbeville. Jacques Desmoulins a épousé en secondes noces Madeleine Langlois, et doit mourir au début de l'année 1681 car on voit sa fille mineure (la petite sœur de Michelle, donc) Anne être placée sous la tutelle de Nicolas Guérard, son beau-frère (AN, Y3989B, 12 mars 1681). Nicolas Guérard refuse d'ailleurs la succession au nom d'Anne Desmoulins (AN, Y3990A, 12 mai 1681).
8. Mariette le disait élève de François Chauveau et Pierre Le Pautre (et d'Adrien van der Cabel) – ce qui semble confirmé par leur présence à son mariage ; peut-être Nicolas Guérard l'a-t-il donc été également de Gérard Edelinck.
9. On y trouve aussi François Daumergue, chirurgien à Égligny, village de ses parents, seule personne à n'être pas graveur parmi les témoins du marié.
10. AN, Y3989B, 12 mars 1681.
11. Henri Herluison, *Actes d'état-civil d'artistes français, peintres, graveurs, architectes, etc., extraits des registres de l'Hôtel-de-Ville de Paris, détruits dans l'incendie du 24 mai 1871*, p. 167. Parrain : Pierre du Ruel, maître doreur sur fer, cuivre et laiton. Paroisse Saint-Séverin.
12. Henri Herluison, *op. cit.*, p. 167. Morte rue Saint-Jacques, à la Perle – témoin son père et Nicolas des Vignes. Paroisse Saint-Séverin.
13. Henri Herluison, *op. cit.*, p. 466. Rue Saint-Jacques, témoins : Vuernoy, Lefebure, Guérard. Paroisse Saint-Séverin.
14. Weigert (*op. cit.*, p. 79-80) faisait déjà l'hypothèse qu'elle fût fille de Nicolas Guérard, qui édite certaines de ses pièces (catalogue de cinq pièces dont certaines portent une date manuscrite des années 1710-1720).
15. AN, MC, XIX, 609B, 5 avril 1714, mariage de Nicolas Guérard et Catherine Witasse. Nous en donnons une édition dans l'annexe 2 de cet article.
16. Et non Catherine Vuit comme indiqué dans Herluison, repris dans *Dictionnaire des éditeurs d'estampes...*, p. 151.
17. Ceci remplace dans l'acte une mention de planches lui appartenant pour une valeur de mille livres.
18. Il a « dix ans ou environ » lors de l'inventaire qui suit le décès de sa mère Catherine Witasse. AN, MC, XIX, 666, 8 mai 1728, inventaire après-décès de Catherine Witasse.
19. AN, MC, XIX, 666, 8 mai 1728, inventaire après-décès de Catherine Witasse.

20. Ils sont aussi probablement nés à environ 12-15 ans d'écart. Nous ignorons encore la date de naissance de François mais, comme il se marie en 1686, nous le pensons né vers 1660 à quelques années près. Le *Dictionnaire des éditeurs...*, p. 149 donne une date de naissance « vers 1680 » mais il s'agit sans doute d'une coquille puisque l'ouvrage donne bien son mariage en 1686.
21. Delay signale également ce mariage, sans donner le nom de la mariée, car il s'intéresse avant tout aux Landry, c'est-à-dire au second mariage de François Guérard. Ce mariage et sa date sont confirmés par plusieurs documents d'archives postérieurs.
22. Maxime Préaud et al., *op. cit.*, p. 149.
23. AN, MC, XLIX, 383, 9 avril 1686.
24. AN, MC, XLIX, 401, 24 septembre 1693.
25. AN, MC, XVII, 571, 27 février 1715.
26. Henri Herluison, *op. cit.*, p. 208.
27. Maxime Préaud et al., *op. cit.*, p. 150.
28. Maxime Préaud et al., *op. cit.*, p. 148-149.
29. Charles-François Guérard assiste à l'enterrement de Charlotte Chauveau à Saint-Séverin le 10 septembre 1741 (Henri Herluison, *op. cit.*, p. 333) après avoir assisté à celui de son beau-père René Chauveau, dans la même église, avec les autres gendres de ce dernier Toussaint Raingaut (orfèvre) et Jacques Chardon (imprimeur libraire) le 7 juillet 1722 (Henri Herluison, *op. cit.*, p. 73).
30. AN, MC, XVII, 791, inventaire après décès de Charles François Guérard. Ce dernier est désigné comme mercier papetier mais figurent bien des planches de cuivre gravées, estimées par Antoine de Poilly.
31. Jacques Buys, graveur anversois connu comme actif à Lyon (R.-A. Weigert, *Inventaire du fonds français*, vol. 2, 1951, p. 178 ;) à partir de 1678, a donc semble-t-il résidé à Paris avant cela.
32. « Nicolle Desmoulins... paternel » ajouté dans la marge.
33. Pierre Douet, notaire titulaire de l'étude L de 1671 à 1684.
34. Louis Coutelier, notaire titulaire de l'étude LXIX de 1662 à 1676.
35. Le nom, très mal écrit et très différent entre l'acte et la signature, pourrait être Vuarnet (voire Huimont) ?
36. En marge : « Rayées ces presentes six lignes et deux mots comme nuls ». Le texte était : « Declarant en outre avec led. futur epoux qu'il appartient à iceluy sieur futur epoux des tables ou planches de sa profession qu'il a gravé de valeur de plus de mil livres, desquelles, avec ce qui peut encore luy appartenir, moitié entrera lad. future communauté » - on voit juste après que ce travail de gravure a été reconnu par ses parents qui, au lieu de lui laisser les planches, lui font un don en reconnaissance de son activité.
37. Barré : « Neuf c... ».
38. « Demoiselle Marie Michelle Guerard » ajouté en marge à la place de « la », biffé.
39. François-Bernard Buirette, notaire titulaire de l'étude LXXII de 1710 à 1723.
40. Jean Berruyer, notaire titulaire de l'étude XIX de 1713 à 1743.
41. Phrase ajoutée dans la marge inférieure.
42. « comme dessus » ajouté dans l'interligne.
43. Antoine Bobusse, notaire à Paris, titulaire de l'étude XVIII de 1676 à 1710.
44. François-Félix Barbar, notaire à Paris, titulaire de l'étude XLIX de 1685 à 1703.

RÉSUMÉS

On a longtemps cru que le graveur et éditeur d'estampes Nicolas Guérard était le frère de François Guérard, papetier et éditeur d'estampes, à tel point qu'on parlait d'une « dynastie Guérard » comprenant aussi les fils de ces deux individus. Or des documents d'archives inédits nous permettent d'affirmer qu'il n'en est rien et que Nicolas et François Guérard n'ont aucun lien de sang. En revanche, Nicolas est bien le père d'un autre graveur du même nom. Nous éditons les contrats de mariage de ces trois personnes importantes dans le monde de l'estampe parisienne de la fin du XVII^e siècle et du début du XVIII^e.

It has long been believed that the engraver and prints publisher Nicolas Guérard was the brother of François Guérard, a stationer and prints publisher, so much so that scholars mentioned a "Guérard dynasty" also comprising the sons of these two individuals. However, unpublished archive documents allow us to confirm that this is not the case and that Nicolas and François Guérard have no family relationship at all. On the other hand, Nicolas is the father of another engraver of the same name. We are editing and publishing here the marriage contracts of these three important people in the world of Parisian printmaking at the end of the 17th and beginning of the 18th centuries.

INDEX

Index chronologique : 17^e siècle

Index géographique : Paris

AUTEUR

RÉMI MATHIS

Archiviste paléographe, directeur adjoint de la bibliothèque de l'École nationale des chartes, chercheur au centre Jean-Mabillon (EA 3624)